

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS177/6
WT/DS178/7
29 septembre 2000
(00-3953)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE VIANDE D'AGNEAU EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE ET D'AUSTRALIE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2000 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "États-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie" a été établi par l'ORD le 19 novembre 1999 pour examiner des plaintes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 21 mars 2000. Toutefois, en raison de difficultés liées à l'ordonnancement des travaux, le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, a établi un calendrier prévoyant qu'il achèvera ses travaux et distribuera son rapport aux parties d'ici à la fin de novembre 2000.
